



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-025

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-02-04-00002 - TP au diffuseur n°1 de l'autoroute A11 « Ablis » au PR 32+145 du réseau Cofiroute, hors agglomération sur les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines, dans le département des Yvelines du 28 février 2022 au 11 mars (4 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-02-03-00004 - Arrêté 2022-004 modifiant l'arrêté 2022-002 portant renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours du SDIS78 (2 pages) Page 8

78-2022-02-03-00005 - Arrêté 2022-005 portant disposition relatives à une session de certification PAE FPS (2 pages) Page 11

78-2022-02-04-00001 - Convention communale de coordination de la police municipale de CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 14

78-2021-10-29-00009 - PV BNSSA FFSS 29-10-21 (1 page) Page 25

78-2021-11-20-00001 - PV BNSSA recyclage FFSS 20-11-21 (1 page) Page 27

78-2021-10-29-00008 - PV BNSSA recyclage FFSS 29-10-21 (1 page) Page 29

DDT

78-2022-02-04-00002

TP au diffuseur n°1 de l'autoroute A11 « Ablis »
au PR 32+145 du réseau Cofiroute, hors
agglomération sur les communes d'Ablis et de
Prunay-en-Yvelines, dans le département des
Yvelines du 28 février 2022 au 11 mars



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant sur les mesures restrictives de circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de chaussées et de signalisation pour les bretelles d'entrée et de sortie entre le giratoire et la plateforme du diffuseur n°1 de « Ablis » au PR 32+145 sur les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines, hors agglomération, dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur (hors classe)

- Vu** le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantiers ;
- Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-12-13-00004 de Monsieur le préfet des Yvelines du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État à compter du 13 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-12-14-0005 en date du 14 décembre 2021 de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la demande exprimée par la Société Cofiroute (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 19 janvier 2022;
- Vu** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure et Loir en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR)des Yvelines et du com-mandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la DGITM / DIT / FCA / FCA3 (Gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé) en date du 21 janvier 2022 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir en date du 1 février 2022 ;
Vu l'avis du CEI d'Ablis (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Ouest) en date du 3 février 2022 ;
Vu l'avis du conseil départemental des Yvelines en date du 21 janvier 2022 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'Eure-et-Loir en date du 31 janvier 2022 ;
Vu l'avis de la mairie de Prunay-en-Yvelines en date du 25 janvier 2022 ;
Vu l'avis de la mairie d'Ablis en date du 3 février 2022.

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de chaussées et signalisation dans les bretelles d'entrée et de sortie entre le giratoire et la plateforme du diffuseur n°1 de l'autoroute A11 « Ablis » au PR 32+145 du réseau Cofiroute dans le département des Yvelines.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les travaux de chaussées et signalisation dans les bretelles d'entrée et de sorties entre le giratoire et la plateforme du diffuseur n°1 de l'autoroute A11 « Ablis » au PR 32+145 du réseau Cofiroute dans le département des Yvelines sont planifiés durant la période du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022 (semaines 09 et 10 avec semaine 10 en réserve).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Semaine 09 :

Nuits du lundi 28 février 2022 au vendredi 04 mars 2022 de 20h00 à 6h00 (la nuit du jeudi 3 mars au vendredi 4 mars 2022 étant une nuit de réserve).

- Fermeture de la sortie n°1 « Ablis » de l'autoroute A11 dans le sens Paris - province au PR 32.
- Fermeture de la sortie n°1 « Ablis » de l'autoroute A11 dans le sens province - Paris au PR 32.
- Fermeture des entrées n°1 « Ablis » de l'autoroute A11 dans les 2 sens de circulation au PR 32.
- Fermeture de la bretelle de la sortie n°14.1 de la route nationale 10 dans le sens Rambouillet - Chartres.

Semaine 10 :

Semaine de réserve pour terminer les travaux de réfection de chaussées et de signalisation.
4 nuits de 20h00 à 6h00 du lundi 07 au vendredi 11 mars 2022.

Article 2 :

- Semaine 09, nuits du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022, coupure de circulation entre 20h00 à 6h00 sur la bretelle de sortie n°1 « Ablis » de l'autoroute A11 dans le sens Paris - province pendant 4 nuits.

Les usagers seront informés en amont sur l'autoroute A10 dans le sens Paris - province et invités à prendre à partir de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines, la direction de l'autoroute A10 vers « Orléans - Tours - Bordeaux » puis la sortie n°11 « Allainville ». Depuis le giratoire situé après le péage d'Allainville-aux-Bois, ils seront déviés par la RN 191 en direction de « Chartres - Rambouillet » puis la RN 10 vers « Rambouillet et A11 » jusqu'à Ablis.

- Semaine 09, nuits du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022, coupure de circulation entre 20h00 à 6h00 sur la bretelle de sortie n°1 « Ablis » de l'autoroute A11 dans le sens province - Paris pendant 4 nuits.

Les usagers seront informés en amont sur l'autoroute A11 dans le sens province - Paris et invités à prendre la sortie n°2 « Chartres Est ». Depuis le giratoire situé après le péage de « Chartres Est », ils seront déviés sur la RD 910 en direction de « Rambouillet - Paris » puis la RN 10 en direction de

Arrêté portant sur les mesures restrictives de circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de chaussées et de signalisation pour les bretelles d'entrée et de sortie entre le giratoire et la plateforme du diffuseur n°1 de « Ablis » au PR 32+145 sur les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines, hors agglomération, dans le département des Yvelines

2/4

« Rambouillet – Paris » jusqu'à Ablis.

- Semaine 09, nuits du lundi 28 février au vendredi 4 Mars 2022, coupure de circulation entre 20h00 à 6h00 sur la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » à l'autoroute A11 dans le sens province-Paris pendant 4 nuits.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A11 à partir du diffuseur n°1 Ablis en direction de Paris seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 191 en direction « d'Allainville-aux-Bois », puis sur l'autoroute A10 en Direction de « Paris » au diffuseur n°11 « Allainville ».

- Semaine 09, nuits du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022, coupure de circulation entre 20h00 à 6h00 sur la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » à l'autoroute A11 dans le sens Paris-province pendant 4 nuits.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A11 à partir du diffuseur n°1 Ablis en direction de la province seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 10 en direction de « Chartres », puis sur la RD 910 en direction de « Chartres », puis sur l'autoroute A11 en direction du « Mans » au diffuseur n°2 de « Chartres » de l'Eure et Loir.

- Semaine 09, nuits du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022, coupure de circulation entre 20h00 à 6h00 sur la bretelle de la sortie n°14.1 « accès A11/ZA Ablis Nord » de la route nationale 10 dans le sens Rambouillet – Chartres pendant 4 nuits.

Les usagers souhaitant rejoindre la ZA Nord d'Ablis depuis la RN 10 en venant de « Rambouillet » seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 10 puis sur la RD 910 en direction de « Chartres » pour réaliser un demi-tour au giratoire de « Gourville » en direction de « Ablis/Rambouillet », pour emprunter la bretelle n°14.3 de la RN10.

Article 3 :

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2022 des « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 15 décembre 2021. Ces jours « hors chantiers » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 4 :

La société Cofiroute aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type de basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité. Les fermetures et réouvertures de la bretelle n° 14.1 « A11/ZA Ablis Nord » de la RN10 en venant de « Rambouillet » seront effectuées par l'entité gestionnaire de cette voirie aux dates et horaires visés à l'article 1.

Article 5 :

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de les signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prorogation. Ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine. L'exploitant autoroutier informera le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 6 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux, et notamment les risques de ralentissement, seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des moyens suivants :

– Activation des portiques et des panneaux à messages variables implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A11 et hors autoroute au droit des entrées équipées.

– Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet www.vinci-autoroutes.com, l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et Loir, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER / DET / UCTIR), Monsieur le directeur de la DGITM / DIT / FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé,) La société Cofiroute, Monsieur le président du conseil départemental des Yvelines ; Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure et Loir, Monsieur le directeur de la DDT de l'Eure et Loir, Monsieur le maire de Prunay-en-Yvelines, Monsieur le maire d'Ablis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie sera adressée à Monsieur le préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers ; à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ; et à Monsieur le directeur départemental du SAMU des Yvelines.

Versailles, le 04 FEV. 2022

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires des
Yvelines par intérim
et par subdélégation,
Bruno Santos



chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-03-00004

Arrêté 2022-004 modifiant l'arrêté 2022-002
portant renouvellement de l'habilitation pour les
formations aux premiers secours du SDIS78



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-004 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N°2022-002
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation présenté par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Habilitation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordée au bénéfice de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC)
- Formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Formateur de formateurs (PAE FDF)
- Conception et encadrement d'une action de formation (CEAF)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'Habilitation est délivrée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines adresse annuellement à la préfecture son bilan d'activités.

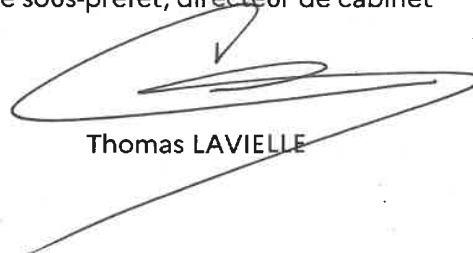
Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Formateur en prévention et secours civique », « Formateur aux premiers secours », « Formateur de formateurs » et « Conception et encadrement d'une action de formation » mentionnées à l'article 1er est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 03 FEV 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tel : 01.39.49.78.00

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-03-00005

Arrêté 2022-005 portant disposition relatives à
une session de certification PAE FPS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-005 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 portant modification de l'agrément national de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPS - 0110 D 75 » délivrée par la DGSCGC en date du 01 octobre 2021 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le vendredi 18 février 2022, à 14h30, au Rectorat de Versailles, Site Lescot, 5/7 rue Pierre Lescot, Bâtiment E –RDC, 78000 VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er}:

Président:

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS

Membres titulaires :

- Monsieur Gilles RANC, comité départemental FFSS
- Madame Nathalie ROUSSE, rectorat de Versailles
- Monsieur Yohan BRAUD, SDIS78

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 03 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-04-00001

Convention communale de coordination de la
police municipale de
CONFLANS-SAINTE-HONORINE et des forces de
sécurité de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le préfet des Yvelines,

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

et

Le Maire de Conflans-Sainte-Honorine

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Conflans-Sainte-Honorine étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, ou dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° L'articulation et la coordination du partenariat,
- 2° La prévention et la sécurité routière,
- 3° La sécurité dans les transports,
- 4° La lutte contre les nuisances, les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,
- 5° La vidéoprotection,
- 6° La prévention et la lutte contre les violences à l'école,
- 7° La prévention et la lutte contre la délinquance des mineurs en général,
- 8° La prévention de la récidive,
- 9° La protection des personnes (atteintes à l'intégrité physique) et des biens (lutte contre les cambriolages notamment).

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Le Bois d'Aulne,
- Collège Montaigne,
- Collège des Hautes-Rayes.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points-école suivants :

- École Paul Bert,
- École Les Basses Roches,
- École Le Long Chemin,
- École Le Plateau du Moulin,
- École Les Grandes Terres,
- École Henri Dunant,
- École Chennevières,
- École privée Saint-Joseph.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché Chennevières, place du Maréchal Ney, les jeudi et dimanche matin,
- La marché place Fouillère, les mardi, vendredi et dimanche matin,
- Le marché place Auguste Romagné, les mercredi et samedi matin.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La Pardon national de la Batellerie, au mois de juin,
- La fête de la Musique du 21 juin,
- Les festivités du 13 juillet.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale.

Article 7

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Une attention particulière est apportée par la Police municipale aux problématiques liées aux rodéos des véhicules motorisés sur la voie publique qui troublent l'ordre public. Des interventions coordonnées avec les forces de sécurité de l'État sur le terrain peuvent être organisées afin de lutter contre ces troubles.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 6 heures à 2 heures du matin, le samedi de 8h à 2h du matin, et le dimanche de 9h à 13h et de 16h à 2h. Selon les circonstances locales, elle peut être amenée à anticiper ou à prolonger sa présence sur la voie publique.

Les policiers municipaux ont notamment pour mission la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public. Afin de prévenir des actes de malveillance, la fréquence et la sectorisation des patrouilles sont déterminées, le cas échéant, en fonction des priorités définies lors des échanges prévus à l'article 10 de la présente convention de coordination.

Les effectifs exerçant de nuit sont appelés à une surveillance plus particulière des parcs, des abords des gares, des bâtiments publics et les secteurs où l'activité commerciale se fait de nuit.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Conflans-Sainte-Honorine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Par le biais de tout moyen de communication (visioconférence, appels téléphoniques, courriers électroniques ou rencontre) entre la Police municipale représentée par le chef de l'unité ou son adjoint, et la Police nationale représentée par le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine ou son représentant pour l'échange réciproque d'informations et l'organisation de l'action des agents de la Police municipale.
- Parallèlement, des réunions d'échange sont organisées régulièrement entre un membre du Cabinet du Maire, l'élus délégué à la Sécurité, le Chef de la Police municipale et le chef de la subdivision de Conflans-Sainte-Honorine du commissariat de Police sur les événements marquants survenus sur le territoire et la résolution d'affaires judiciaires.
- La Police nationale et la Police municipale participent aux instances liées au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).
- De même, une rencontre trimestrielle est organisée entre le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, ou son représentant, le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, le Directeur de Cabinet.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route,

les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les agents de Police municipale sont en relation avec le chef de poste de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, lequel fait l'interface avec un officier de police judiciaire de la permanence départementale judiciaire qui émet alors les instructions nécessaires.

Article 14

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone (01 34 90 89 17) et par une liaison radiophonique (via un poste émetteur de la Police municipale au Commissariat), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Conflans-Sainte-Honorine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

La Police municipale formule ses demandes selon la procédure ci-dessous :

- Pour les demandes non urgentes : utilisation de la messagerie électronique,
- Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone (01 34 90 89 17) et radio-portable.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : notamment par des appels téléphoniques, radio, courriels et rencontres.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt d'un poste de radiocommunication de la Police municipale au chef de poste du commissariat de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une conférence

commune. Ce prêt se formalisa par la mise à disposition régulière à titre gracieux d'un poste de radiocommunication chargé (chargeur mis à disposition).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet des Yvelines.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale et des agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les attaques à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale, le Maire de Conflans-Sainte-Honorine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement de l'effectif des brigades de jour et de nuit,
- Acquisition d'armes de catégorie B,
- Extension de la vidéoprotection,
- Déploiement de radars pédagogiques, dont certains mobiles et dont les données sont exploitées directement par la Police municipale afin de mieux orienter ses actions opérationnelles en matière de sécurité routière.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

04 FEV. 2022

**Le Maire de Conflans-Sainte Honorine,
Conseiller départemental des Yvelines**



Laurent BROSSE

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Le procureur de la République



Maryvonne CAILLIBOTTE

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-29-00009

PV BNSSA FFSS 29-10-21



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 28-10-2021 Date de fin : 29-10-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15870
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. BRETON Antoine	17/11/1983	Boulogne-Billancourt 92	Oui	2021-109098
M. DUARTE Alexis	04/06/2004	La Garenne-Colombes 92	Oui	2021-109099
M. FERRE Cédric	10/05/1990	Mantes-la-Jolie 78	Oui	2021-109100
Mme GUERNEVE Louane	01/06/2000	Dreux 28	Oui	2021-109101
M. LISON Melian	06/05/2001	Dourdan 91	Oui	2021-109102
M. MATHON Philippe	21/04/1961	Paris 75	Non	
M. TIHON David	26/08/2003	Metz 57	Oui	2021-109104
M. ZWARTJES Tom	23/02/1997	Paris 75	Oui	2021-109105

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
MALEK Yannis (Validée)	1001326 H F N 78 05128
OTTOGALLI Romain (Validée)	1002151 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-20-00001

PV BNSSA recyclage FFSS 20-11-21



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 20-11-2021 Date de fin : 20-11-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15875
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. CHEDEVILLE Valéry	11/05/1988	Louviers 27	Oui	2021-113008
M. DIJOURD Nathan	25/09/1998	Vernon 27	Oui	2021-113009
Mme HOUZE Amélie	18/11/1997	Paris 75	Oui	2021-113010

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-29-00008

PV BNSSA recyclage FFSS 29-10-21



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 28-10-2021 Date de fin : 29-10-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15874
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. GINDRAT Thomas	24/03/1998	Montereau- Fault-Yonne 77	Oui	2021-107937
M. MULE Geoffrey	02/11/1996	Cormeille en Parisis 95	Oui	2021-107938
M. OUDOT Martin	15/03/1992	Brive 19	Oui	2021-107939
M. PETRISOT Benoit	13/12/1990	Melun 77	Oui	2021-107940
M. TRONCHET Jordan	18/06/1995	Montmorency 95	Oui	2021-107941

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128